



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Chaudhry c Agence des services frontaliers du Canada*, 2023 CRAC 13

Dossier : CRAC-2023-BNOV-007

ENTRE :

JAVED SAEED CHAUDHRY

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **M. Javed Saeed Chaudhry, se représentant lui-même; et
M^{me} Veronica Raymond, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : **Le 24 avril 2023**

1. INTRODUCTION

[1] Le demandeur prie la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser (la demande) le procès-verbal comportant un avertissement n° 4974-23-0257 (le procès-verbal) que l'intimée lui a remis.

[2] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demande du demandeur est inadmissible au motif qu'il n'a pas envoyé de copie de celle-ci par courrier recommandé ou par messagerie dans le délai prescrit.

2. CONTEXTE

[3] Le 13 mars 2023, l'intimée a notifié le procès-verbal au demandeur en personne.

[4] Le 27 mars 2023, le demandeur a envoyé sa demande par courriel à la Commission.

[5] Le 4 avril 2023, la Commission a écrit au demandeur et l'a informé qu'il devait envoyer sa demande par courrier recommandé, et non uniquement par courriel.

[6] Le demandeur n'a envoyé aucun autre document à la Commission.

3. QUESTION EN LITIGE

[7] Le demandeur a-t-il déposé sa demande dans le délai et selon les modalités requis par le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le Règlement SAPMAA)?

4. ANALYSE

[8] Le paragraphe 11(1) du *Règlement SAPMAA* exige notamment que le demandeur présente sa demande à la Commission dans les 30 jours suivant la date à laquelle le procès-verbal comportant un avertissement lui est notifié.

[9] Le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* précise que lorsque la demande est envoyée à la Commission par voie électronique (comme un courriel), le demandeur dispose d'un délai supplémentaire de 48 heures pour transmettre une copie de la demande à la Commission par messagerie ou par courrier recommandé.

[10] Les articles 26 et 35 de la [Loi d'interprétation](#) précisent comment les délais sont calculés.

[11] Compte tenu de ces exigences, et comme le procès-verbal lui a été notifié le 13 mars 2023 et que la demande a été envoyée par courriel à la Commission, le demandeur avait jusqu'au 14 avril 2023 pour envoyer la demande à la Commission par messagerie ou par courrier recommandé. Il ne l'a pas fait.

[12] Au paragraphe 24 de l'arrêt [Clare c Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265, la Cour d'appel fédérale a statué que la Commission n'avait pas le pouvoir de proroger le délai.

[13] Puisque le demandeur n'a pas envoyé la demande selon les modalités et dans le délai requis, sa demande est inadmissible.

5. ORDONNANCE

[14] La demande de révision du demandeur est inadmissible.

Fait ce 24^e jour d'avril 2023.

A handwritten signature in cursive script that reads "Emily Crocco". The signature is written in black ink and is positioned above a horizontal line.

Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada